

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA CAVALERIE

DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE
MILLAU
CANTON DE NANT

Délibération n° 2012/17

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents ou représentés : 15
Nombre de conseillers votants : 15

L'an deux mille douze, le 25 mai à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de La Cavalerie, légalement convoqués, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bruno FERRAND, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 21 mai 2012

Étaient présents :

M. Bruno FERRAND, M. Gérard GASC, M. Bernard CANITROT, M. Thierry CADILHAC, Mme Alice AUSSEL, M. Jean-Marie BOUDOU, M. Robert DESPLAS, M. Roger FLOTTARD, M. Bernard LAVABRE, Mme Nadine LONJON, M. Nicolas MURET, M. Michel PALOC, Mme Valérie SCHMITT, Mme Chantal SIGAUD.

Était Excusé : Mme Maryline PALMIER qui donne procuration à Monsieur Bruno FERRAND

Secrétaire de séance : M. Bernard LAVABRE

OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de la Cavalerie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa deuxième partie : La commune, livre II, titres premier et deux ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L 225-17 et L 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non respect d'un règlement ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil ;

Vu la délibération du 27 mai 2004 relative aux concessions du cimetière communal fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

Monsieur Bruno FERRAND, Maire, informe les membres du Conseil Municipal qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur Bruno FERRAND, Maire, et après en avoir délibéré décide d'adopter le règlement intérieur tel que présenté ci-dessous :

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de La Cavalerie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa deuxième partie : La commune, livre II, titres premier et deux ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L 225-17 et L 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non respect d'un règlement ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'état civil ;

Vu la délibération du 27 mai 2004 relative aux concessions du cimetière communal fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

ARRETE

Introduction : En entrant dans le cimetière communal, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Article 1 : L'accès piéton dans le cimetière est assuré tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.). Le cimetière est ouvert en permanence. Toutefois, les portes de ce dernier doivent impérativement être fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans son enceinte.

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation de tout véhicule y est interdite sauf autorisation spéciale de Monsieur le Maire.

Article 2 : Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.

Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et espaces communs,
- de délivrer une autorisation spéciale pour accéder avec un véhicule au cimetière.

Article 3 : Le cimetière de La Cavalerie est affecté aux inhumations, en caveaux ou concessions de pleine terre des personnes suivantes :

- personnes ayant droit à une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu du décès ;
- personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu du décès, dans la mesure où une concession se trouve vacante,
- personnes décédées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Article 5 : Aucune inhumation ne sera effectuée sans qu'il ne soit produit un acte de décès qui doit mentionner les noms, prénoms, âge, situation maritale et domicile de la personne décédée, le jour, l'heure et la commune de décès ainsi qu'une autorisation d'inhumation établie à La Cavalerie et signée du Maire.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R40-7 du code pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès et après un délai de six jours.

Une autorisation du Maire devra être délivrée pour le dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les ayants droits de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès seront remises au représentant de la Commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites exclusivement par les entreprises funéraires, dûment habilitées et choisies par la famille.

Article 6 : Seules les personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune peuvent obtenir une concession funéraire sur la Commune, afin d'acquérir un emplacement distinct pour y fonder leur sépulture ou celle de leur famille.

La concession peut recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Article 7 : L'emplacement de la concession est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi de la concession est conditionné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants.

Article 8 : Sauf stipulation contraire formulée par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire. Toutefois, il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement de tous les ayants droits à la concession.

Article 9 : Les inhumations dans les concessions peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans le cadre d'un caveau, il peut y être procédé à autant d'inhumation qu'il y a de case disponible, à moins de procéder à des réductions de corps.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut-être effectuées par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Article 10 : Les différentes durées de concessions sont fixées par la délibération du Conseil Municipal.

Article 11 : Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 12 : Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir préalablement averti la commune.

La déclaration de travaux devra s'effectuer par écrit et devra comporter les pièces suivantes :

- Le numéro de l'emplacement ;
- Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire ;
- Les informations relatives à l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Article 13 : Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées et sous la surveillance de l'autorité communale.

Article 14 : A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. A cet effet, un état des lieux sera dressé en présence du constructeur par Monsieur le Maire ou son délégué.

Article 15 : Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et les allées. De même, les monuments ou autres signes funéraires ne devront pas excéder une hauteur de 3 mètres. En ce qui concerne les caveaux, leur ouverture devra se faire soit par une ouverture supérieure, soit par une trappe frontale à la condition que la base de la trappe ne soit pas en dessous du niveau du sol.

Article 16 : En cas de dégradation, il sera dressé un procès verbal aux sépultures avoisinantes et une copie de ce dernier sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre, gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 17 : En cas d'exhumation, la demande doit être adressée à Monsieur le Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par Monsieur le Maire et l'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

Article 18 : La concessionnaire, ou ses ayants droit, peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le précédent corps inhumé le soit depuis plus de cinq ans et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

Article 19 : Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 20 : Les titulaires qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement doivent faire enlever les monuments, signes funéraires et autres objets.

Article 21 : La commune peut accepter, sans aucune obligation, la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
012-211200639-20120525-20120525_17-DE

Recu le 07/06/2012

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente, la part attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata temporis.

Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Article 22 : A défaut de renouvellement de concession dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

Article 23 : Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant le même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Ainsi délibéré les an, jour et mois que dessus.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication le : 30 mai 2012
et de la transmission à M. Le Préfet le : 30 mai 2012

Bruno FERRAND